



DÉCISION DE L'AFNIC

caloirehauteloire.fr

Demande n° FR-2011-00016

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE

Le Titulaire du nom de domaine : Edmunds G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : caloirehauteloire.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 décembre 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 30 décembre 2012

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 13 janvier 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 janvier 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 23 février 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <caloirehauteloire.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de Pouvoirs de la Société Crédit Agricole Loire Haute-Loire à M. Antoine Z.
- Extrait Kbis de La Société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE-HAUTE-LOIRE SIGLE : C.R.C.A.M. LOIRE HAUTE-LOIRE, immatriculée le 8 décembre 1993 au R.C.S de St Etienne sous le numéro 380 386 854
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ca-loirehauteloire.fr> enregistré le 14 février 2000 par la société Caisse Régionale de crédit-agricole mutuel loire haute-loire.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Transmission du nom de domaine caloirehauteloire.fr. La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire (380386854 RCS SAINT ETIENNE) est une banque régionale. Elle est titulaire du nom de domaine ca-loirehauteloire.fr.

Ce domaine est un support pour ses clients et l'accès aux comptes bancaires. La transmission du nom de domaine est essentiel pour éviter toute confusion de la part de ses clients.

Il est à noter que le nom de domaine caloirehauteloire.fr est utilisé pour router les internautes vers d'autres sites via des liens hypertextes »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n' a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

A. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < caloirehauteloire.fr > est quasiment identique au nom de domaine < ca-loirehauteloire.fr > le 14 février 2000 par la société Crédit Agricole SA.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

B. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Au vu des éléments fournis par le Requéant, Le Collège a constaté qu'aucun élément ne permettait d'établir que le nom de domaine <caloirehauteloire.fr> avait été enregistré en violation des dispositions prévues à l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <caloirehauteloire.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 23 février 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Loïc DAMILAVILLE
Pierre VASSOUT

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

